

LIGNES DIRECTRICES À UTILISER POUR RÉDIGER LE MODÈLE DE RAPPORT *EX ANTE* POUR LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET DE L'INSTALLATION DE GNL

1 ELABORATION ET OBJECTIF DU MODÈLE DE RAPPORT *EX ANTE*

- 1. Le modèle de rapport a pour objectif de répondre au mieux aux besoins d'informations de la CREG via un format standard lors de l'évaluation de la proposition tarifaire (*ex ante*) et des rapports intermédiaires (*ex post*) du gestionnaire du réseau de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL. Le rapport *ex ante* comporte non seulement des estimations de coût mais également les informations permettant d'expliquer ces estimations ainsi que la manière dont ces coûts sont couverts par les tarifs. Le modèle de rapport doit être transmis à la CREG en version papier et électronique. Le modèle de rapport *ex post* sert comme instrument pour rationaliser le rapport tarifaire entre le gestionnaire de réseau et la CREG.
- 2. Le modèle de rapport sert de rapport tarifaire entre le gestionnaire et la CREG et est joint à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018. Le modèle de rapport a été établi conformément aux dispositions de la méthodologie tarifaire précitée et mentionne un certain nombre de renseignements fournis par le gestionnaire de réseau à la CREG. Le modèle de rapport peut être adapté en fonction des besoins d'informations nécessaires lors de l'introduction de la proposition tarifaire par le gestionnaire de réseau. Les modifications structurelles au modèle de rapport peuvent uniquement être apportées en cas d'adaptation fondamentale à la méthodologie tarifaire.
- 3. Le modèle de rapport est établi pour les activités « Transport » et « Stockage » et est utilisé « mutatis mutandis » par le gestionnaire de l'installation de GNL.
- 4. Le modèle de rapport pour une proposition tarifaire se compose de 2 parties : le dossier tarifaire et les tableaux. Les deux parties sont structurées de la même manière.

1.1 LE DOSSIER TARIFAIRE

5. Le dossier tarifaire est composé des chapitres suivants. Pour cette partie du modèle de rapport, aucun format déterminé n'est prescrit, le GRT peut utiliser de texte, des tableaux et des graphiques.

1.1.1 "Chapitre I : Cadre général":

Le cadre général sur la base duquel la proposition tarifaire est établie est exposé dans cette partie.



1.1.2 "Chapitre II: Composition du revenu total":

Les éléments suivants doivent au moins figurer dans le chapitre II :

- exposé des motifs du tableau 2 (102) : la perception/octroi de subsides et l'éventuel besoin de fonds de roulement ;
- exposé des motifs du tableau 2 sur la distinction entre les investissements normaux et les investissements dans des projets SOS ;
- hypothèses pour le calcul des impôts de sociétés et les autres impôts et taxes (tableaux 5 et 6 (105-106));
- exposé des motifs des évolutions des coûts du personnel du tableau 1 (101);
- exposé des motifs de l'évolution des coûts gérables du tableau 1 (101) sur la base de l'article 22 §1er et §2 de la méthodologie tarifaire. Les hypothèses sous-jacentes sont également documentés;
- exposé des motifs des paramètres de la marge bénéficiaire équitable, le calcul du facteur S du tableau 0 (100).

1.1.3 "Chapitre III: Allocation des coûts":

Cette partie expose les principes de l'allocation des coûts. D'une part, le GRT expose sous forme d'aperçu les principes généraux de la répartition des coûts sur les différents services (et tarifs) et d'autre part, les clés de répartition des coûts font l'objet d'une annexe individuelle. Les principes prévus à l'article 41) de la méthodologie tarifaire sont ainsi pris en compte.

La CREG souhaite avoir un aperçu de la manière dont les coûts sont répartis sur les services et les groupes de clients.

- un aperçu global de l'allocation des coûts aux différents services et la répercussion des enveloppes de coûts sur les différents tarifs ;
- la répartition du revenu total calculé sur les différents services ;
- un aperçu des clés de répartition utilisées pour répartir les coûts sur les différents centres de coûts. et la liste des principales modifications apportées par rapport à la période tarifaire précédente ainsi que leur justification.

1.1.4 "Chapitre IV: Volumes":

La quatrième partie détaille les hypothèses relatives aux capacités/volumes. Le GRT commente les capacités de référence et le calcul de l'équivalent par rapport d'une souscription d'une capacité ferme.



1.1.5 "Chapitre V: Tarifs":

Ce chapitre comporte le calcul des tarifs sur la base du revenu total et des volumes proposés. Le gestionnaire de réseau joint les fiches tarifaires pour l'ensemble de la période régulatoire dans un format destiné à la publication sur le site Web.

Ce chapitre comprend également quelques calculs pour des clients 'types' et la comparaison de ces tarifs avec les tarifs récents de la période précédente.

1.1.6 "Chapitre VI : Revenus":

Dans cette partie, un lien est fait entre les revenus que les tarifs généreront avec les volumes avancés et la couverture du revenu total calculé conformément au chapitre II. Le GRT joint également un aperçu détaillé des revenus par tarif et par type de souscription pour l'ensemble de la période régulatoire.

1.1.7 "Partie VII: Investissements":

Cette partie comporte les informations demandées au sujet des investissements. Le GRT donne au minimum l'information suivante :

- le coût d'investissement total classé selon le tableau 15 (115) par projet pour la période tarifaire ;
- il démontre :
 - pour chaque projet dont le coût d'investissement est supérieur à 20 millions EUR (CAPEX), la nécessité technico-économique de l'investissement et l'efficience des budgets avancés sur la base des analyses coûts-bénéfices des différentes options techniques (conformément à l'article 28, §2 de la méthodologie tarifaire),
- il détaille dans une note les projets d'intérêt national ou européen ;
- il informe la CREG quand les investissements portent sur le remplacement d'actifs mis hors service. Il justifie également la distinction entre la classification "investissement normal" et "rénovation".

1.1.8 "Chapitre VIII: Surcharges":

Cette partie reprend les informations sur les surcharges facturées par le GRT et le calcul (et le traitement) des coûts administratives et financiers.

1.2 TABLEAUX

6. Le modèle de rapport *ex ante* se compose également de tableaux dont la structure est identique à celle du dossier tarifaire. Le gestionnaire de réseau est tenu de compléter le fichier Excel "Modèle de rapport *ex ante*" conformément aux hypothèses du dossier tarifaire.



2 UTILISATION DU MODÈLE DE RAPPORT

- 7. Etant donné que la proposition de FLUXYS BELGIUM comprend la proposition des activités de transport et les activités de stockage, le dossier tarifaire et les tableaux sont divisés en deux parties. Le tableaux du transport sont numérotés de 0 à 16, les tableaux du stockage sont numérotés de 101 à 114.
- 8. Le modèle de rapport ex ante (Chapitre I Chapitre VII) est utilisé pour soumettre :
 - 1) la proposition tarifaire;
 - 2) la proposition tarifaire adaptée ; et
 - 3) lorsque la proposition tarifaire initiale doit être modifiée suite à l'offre de nouveaux services, l'adaptation de services existants ou l'adaptation de tarifs si ceux-ci ne sont plus proportionnés.

Tous les tableaux et les annexes sont joints à chaque proposition tarifaire.